

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/10580/Add.1
29 juin 1972
FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS-
ESPAGNOL

DEUXIEME RAPPORT INTERIMAIRE DU COMITE CREE EN APPLICATION DE LA
RESOLUTION 253 (1968) DU CONSEIL DE SECURITE

Additif

1. A la 103ème séance, le 29 juin 1972, le représentant de l'Argentine a informé le Comité des mesures prises par son gouvernement en ce qui concerne un chargement de minerai de chrome d'origine sud-rhodésienne transporté par le Santos Vega.

2. La déclaration du représentant de l'Argentine est reproduite ci-après :

"J'ai demandé la parole pour parler brièvement de l'incident provoqué il y a quelque temps par le transport, à bord d'un navire battant pavillon argentin, le Santos Vega, de chrome rhodésien vers un port des Etats-Unis.

Ma délégation voudrait maintenant informer le Comité des mesures prises par le Gouvernement argentin pour régler cette affaire dans le cadre prévu par la législation nationale en vigueur dans ce domaine.

Mais auparavant, je voudrais souligner que le Comité sait déjà comment a réagi le Gouvernement argentin dès qu'il a été informé efficacement du fait, grâce aux interventions du représentant permanent de la République argentine au Conseil de sécurité (1645ème séance) et à celles de la délégation argentine au Comité, qui se trouvent consignées dans les comptes rendus de ces organes.

Le Gouvernement argentin a pris une initiative unilatérale, sans que l'ONU lui ait adressé une demande officielle par les voies habituelles. De même, il y a un an, le Gouvernement argentin a empêché l'équipe sélectionnée par l'Association argentine de rugby de se rendre en Rhodésie, événement qui a retenu l'attention de la presse de mon pays et des agences de presse internationales.

Cette attitude, hier comme aujourd'hui, correspond à notre conviction profonde que, pour atteindre le but que vise notre Organisation, il faut intensifier tous les efforts en vue d'assurer la stricte application des sanctions.

Monsieur le Président, suivant les instructions de mon gouvernement, je vais maintenant indiquer ce qui a été fait, conformément à la législation argentine, à l'occasion de l'incident créé par le Santos Vega.

a) Le 3 mars, le secrétaire à la marine marchande a adressé une lettre à l'association qui groupe les propriétaires de navires marchands de notre pays. Le texte de cette lettre figure dans le compte rendu de la 67^{ème} séance du Comité, auquel je renvoie les membres du Comité par souci de brièveté.

b) Le même jour, le sous-secrétaire à la marine marchande a adressé une note similaire à la société Gootas Larsen Argentina S. R. L., propriétaire du navire en question. Les renseignements que j'ai pu, personnellement, donner à ce sujet à cette époque figurent également dans le compte rendu du Comité.

c) Après que les organismes compétents ont eu examiné la question afin de déterminer les mesures qu'il convenait de prendre, toujours dans le cadre des possibilités offertes par la législation argentine, il a été décidé d'adresser sans délai un avis et un avertissement sérieux à la société Gootas Larsen Argentina S. R. L.

En évaluant les mesures à prendre, on a tenu compte tout particulièrement du fait que cette infraction était la première et la seule commise par un navire battant pavillon argentin et que, selon les explications qu'elle a fournies, la société en cause ignorait tout de l'origine des marchandises transportées.

En conséquence, le sous-secrétaire à la marine marchande a adressé au Président de cette société un avertissement écrit énergique qui, nous en sommes persuadés, permettra d'éviter que de tels faits ne se produisent de nouveau à l'avenir.

Sans préjudice de ce que je viens de dire, les autorités argentes s'efforcent actuellement d'ajuster les mesures législatives en vigueur afin d'éviter le renouvellement de faits tels que celui auquel je me réfère, et que mon gouvernement déplore, et de renforcer sur le plan intérieur le mécanisme d'application des sanctions imposées par l'ONU.

Monsieur le Président, en terminant cette intervention, dont l'objet était de faire connaître au Comité les mesures énergiques prises par mon gouvernement à propos de l'incident regrettable du Santos Vega, je souhaite réaffirmer une fois de plus notre appui à l'action du Conseil de sécurité visant à assurer un avenir heureux au peuple du Zimbabwe."

3. Le Comité a pris note des assurances données par le représentant de l'Argentine que les mesures prises par son gouvernement en ce qui concerne cette affaire permettront d'empêcher que des violations de cette nature par ses ressortissants ne se renouvellent.

